

**RÈGLEMENT NUMÉRO 757-6**  
(adopté par la résolution n° 262-09-2023)

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS VISANT À PRÉCISER LES DOCUMENTS REQUIS ET LA PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE DE TOURISME », « LOCATION À COURT TERME EN RÉSIDENCE PRINCIPALE » OU « LOCATION À COURT TERME EN RÉSIDENCE AUTRE QUE PRINCIPALE »**

---

**Attendu que** le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022;

**Attendu que** ce règlement est édicté en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (LHT), qui a été sanctionnée le 7 octobre 2021 et qui est également entrée en vigueur au même moment que le RHT;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Damien désire modifier les documents requis dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation relative à la location à court terme en résidence principale et en résidence autre que principale au sein d'une résidence de tourisme;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 mars 2023;

**En conséquence**, sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

L'article 1.3.3 du Règlement sur les permis et certificats n° 757 est modifié par le remplacement de la définition de « résidence de tourisme » et l'ajout des définitions « résidence de tourisme mise en location à court terme au sein d'une résidence principale » et « résidence de tourisme mise en location à court terme au sein d'une résidence autre que principale » suivantes :

### ***RÉSIDENCE DE TOURISME***

Établissement de nature commerciale où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublés, incluant un service d'auto-cuisine.

### ***RÉSIDENCE DE TOURISME OÙ EST PRATiquÉE DE LA LOCATION À COURT TERME AU SEIN D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE***

Établissement de nature résidentielle, localisé où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement, où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine.

### ***RÉSIDENCE DE TOURISME OÙ EST PRATiquÉE DE LA LOCATION À COURT TERME AU SEIN D'UNE RÉSIDENCE AUTRE QUE PRINCIPALE***

Établissement de nature résidentielle, localisé où aucune personne physique ne demeure de façon habituelle et y centralise ses activités familiales et sociales et dont l'adresse ne correspond pas à celle qu'une personne indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement, où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine.

## ARTICLE 3

L'article 5.2.11 du Règlement sur les permis et certificats n° 757 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du paragraphe 4. Du premier alinéa actuel :

De plus, dans le cas d'un établissement d'hébergement touristique de type « résidence de tourisme » où est pratiquée de la « location à court terme en résidence principale » ou de la « location à court terme en résidence autre que principale », les plans, informations et documents suivants doivent aussi être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation :

- 1) Un croquis ou un plan des divisions intérieures du bâtiment indiquant, entre autres, les chambres offertes au sein de l'établissement et celles qui sont verrouillées;
- 2) Une preuve de vidange de la fosse septique datant de moins de deux (2) ans;
- 3) Dans le cas d'une installation septique de type secondaire avancé (TSA), une copie du contrat d'entretien annuel avec le fabricant;
- 4) Dans le cas d'une installation septique âgée de 35 ans ou plus, un rapport de conformité et de performance préparé par un professionnel en la matière;
- 5) Le numéro d'enregistrement de l'établissement délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec.

#### ARTICLE 4

L'article 5.3.2 du Règlement sur les permis et certificats n° 757 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa actuel :

Nonobstant le contenu du premier alinéa, un certificat d'autorisation autorisant l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de type « résidence de tourisme » où est pratiqué de la « location à court terme en résidence principale » ou de la « location à court terme en résidence autre que principale » est valide pour une durée de 12 mois et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement annuellement, 30 jours avant la date d'échéance du certificat d'autorisation, et ce, aux mêmes conditions initialement autorisées. Un nouveau propriétaire peut également poursuivre l'usage conditionnel aux mêmes conditions initialement autorisées et moyennant l'émission d'un nouveau certificat d'autorisation. Dans tous les cas, tout changement aux modalités ou aux conditions d'exercice de l'usage entraîne automatiquement une nouvelle demande d'usage conditionnel.

#### ARTICLE 5

L'article 5.3.3 existant du Règlement sur les permis et certificats n° 757 voit sa numérotation modifiée pour devenir l'article 5.3.5.

#### ARTICLE 6

L'article 5.3.4 existant du Règlement sur les permis et certificats n° 757 voit sa numérotation modifiée pour devenir l'article 5.3.6.

## ARTICLE 7

L'article 5.3.3 du Règlement sur les permis et certificats n° 757 suivant est ajouté à la suite de l'article 5.3.2 existant :

### 5.3.3 Validité d'un certificat d'autorisation dans le cas d'une résidence de tourisme

La municipalité peut suspendre un certificat d'autorisation pour une période maximale de six (6) mois dans la situation suivante :

- a) l'une des conditions de la délivrance du certificat d'autorisation n'est pas respectée.

Durant cette période, le requérant devra s'adresser à la Municipalité pour régulariser sa situation. Après l'expiration du délai de six (6) mois et si aucune correction n'est apportée, le certificat d'autorisation sera automatiquement révoqué.

## ARTICLE 8

L'article 5.3.4 du Règlement sur les permis et certificats n° 757 suivant est ajouté à la suite de l'article 5.3.3 ajouté :

### 5.3.4 Révocation d'un certificat d'autorisation dans le cas d'une résidence de tourisme

L'exercice de l'activité résidence de tourisme est révoqué dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le fait pour l'exploitant de l'établissement d'avoir commis, au cours d'une période de 12 mois, au moins deux infractions prévues par tout règlement municipal en matière d'usages, de nuisances, de salubrité ou de sécurité en lien avec l'exploitation de l'établissement, pour lesquelles il a été déclaré coupable;
- b) le fait pour les clients d'un établissement de résidence principale d'avoir commis lors de l'utilisation de cet établissement, au cours d'une période de 12 mois, au moins deux infractions prévues par tout règlement municipal en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité, pour lesquelles ces personnes ont été déclarées coupables;

Un an après la date de révocation de l'activité, le propriétaire de l'immeuble peut déposer une nouvelle demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'une

résidence de tourisme avec l'ensemble des améliorations et corrections requises par ledit règlement.

Tout nouveau propriétaire ou nouvel acquéreur d'un immeuble ayant fait l'objet d'une révocation peut demander en tout temps un nouveau certificat d'autorisation à condition de respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

La suspension ou la révocation d'un certificat d'autorisation, conformément aux articles 5.3.3 et 5.3.4, ne donne droit à aucun remboursement des droits de délivrance dudit certificat d'autorisation ou au remboursement des frais d'étude et d'analyse de la demande de l'usage conditionnel.

#### ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Pierre Charbonneau  
Maire



Julie Maurice  
Directrice générale

Avis de motion :	21 mars 2023
Adoption 1 <sup>er</sup> projet règlement :	16 mai 2023
APC :	5 juin 2023
Adoption 2 <sup>e</sup> projet de règlement :	20 juin 2023
Conformité MRC :	9 novembre 2023
Publication :	26 mars 2024
Entrée en vigueur :	9 novembre 2023